

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 1^{er} décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41582

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation de modifications aux programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1141-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC;

ATTENDU QUE, au cours des deux dernières années, le FQRSC a dû faire un effort important de rationalisation de ses programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE des éléments d'orientation ont été adoptés par le conseil d'administration du FQRSC afin d'être intégrés aux critères d'évaluation et aux règles détaillées des programmes d'aide financière, en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces éléments d'orientation portent sur une définition plus juste de la relève basée sur le démarrage de la carrière de recherche universitaire, sur un assouplissement dans l'appréciation du lieu de recherche du stage postdoctoral, sur une pondération dans les critères d'évaluation qui tient compte du stade d'avancement dans la carrière et sur une politique de financement qui favorise l'embauche d'étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer deux nouveaux programmes de soutien aux équipes de recherche et d'appui à la recherche innovante, d'ajouter un volet individuel au Programme d'appui à la recherche-crédation, de modifier les règles pour les programmes de maîtrise en recherche-crédation sans mémoire ou essai et d'effectuer certains changements mineurs aux autres programmes d'aide financière du FQRSC, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41583

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation des modifications aux programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1139-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux programmes destinés aux équipes de recherche et aux regroupements de chercheurs, de retirer le programme Stratégique de professeurs-chercheurs de la programmation, d'imposer un moratoire sur le programme de Bourses en milieu de pratique et d'effectuer certains changements mineurs aux autres programmes du FQRNT, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ces modifications découlent de l'évolution du contexte budgétaire du FQRNT et d'éléments d'orientation qui ont été adoptés par le conseil d'administration du FQRNT afin d'être intégrés aux critères d'évaluation et aux règles détaillées des programmes d'aide financière, et ce, en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :